

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 82-73-B1
du 26 avril 1982

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FRAIS DE DÉPLACEMENT

ANALYSE

*Utilisation des billets de chemin de fer
comportant la formule forfaitaire train + hôtel*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 81-169-B1 du 16 novembre 1981

Instruction n° 82-6-B1 du 8 janvier 1982

Instruction n° 82-24-B1 du 26 janvier 1982

Instruction n° 82-47-B1 du 8 mars 1982

Il a été porté à la connaissance de la direction que les fonctionnaires, qui se déplacent lors de missions, utilisent assez fréquemment la nouvelle formule de forfait train + hôtel proposée par la S.N.C.F.

La question se pose donc de savoir selon quelles modalités doivent être pris en charge les frais engagés à cette occasion.

Messieurs les comptables sont informés que, dans cette hypothèse — et quel que soit le montant du débours de l'agent — le remboursement doit être effectué sur la base du prix du billet de chemin de fer correspondant à la distance parcourue, augmenté des indemnités de mission auxquelles peut prétendre l'intéressé en fonction de son groupe et de ses horaires de déplacement.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION

G

6

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	BA	EPA	EPI	EPSC	SIA
-----	-----	-----	----	-----	-----	------	-----